

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2024_092

Arrêté d'interdiction de circulation pour cause de travaux

Route des Molières et Impasse des Lauriers

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par écrit le 31 octobre 2024 par l'entreprise BESSON SAS domiciliée Route des Ussets – Z.A. Les Iles à Marlioz (74270) ;

Considérant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable qui auront lieu au hameau Sous Molières, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, effectués par les entreprises BESSON SAS domiciliée Route des Ussets – Z.A. Les Iles à Marlioz (74270) et COLAS France domiciliée 81, route de Clermont à La Balme-de-Sillingy (74330) pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite sur la route des Molières et l'impasse des Lauriers, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00, et ce, du jeudi 7 novembre 2024 au vendredi 28 mars 2025 inclus.

L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires déposés par l'entreprise BESSON SAS.

Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine-Sarzin, le 5 novembre 2024

Le Maire,



Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.